CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.285 du 17 janvier 2012

A.189.670/VIII-6554

En cause : **GRANDMAISON** Yves,
avenue des Droits de l'Homme 11
7330 Saint-Ghislain,

contre :

1. **l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
2. **l'Institut de formation de l'Administration fédérale (I.F.A.),**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par Yves GRANDMAISON qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue par un auteur qui ne saurait être autre que le titulaire de la fonction de management -1 du SPF Fonction publique qui est en charge de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale, ou son délégué, selon laquelle [il] a échoué au test de validation de la formation certifiée «IT Projectmanagement», qu'il a présenté le 11 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me David FESLER, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est informaticien de formation et est attaché statutaire nommé dans la classe A2 (échelle barémique A21) à l'Institut National d'Assurances Maladie Invalidité (en abrégé l'INAMI) où il exerce la fonction de "coordinateur TIC" au service indemnités. Cette fonction appartient à la filière de métiers "Technologie de l'Information et de la Communication".

2. Le catalogue 2006-2007 des formations certifiées de niveau A destinées à la filière des métiers "Technologie de l'Information et de la Communication", de l'IFA propose diverses formations certifiées, dont la formation "IT Projectmanagement". Dans la partie introductive du catalogue figure notamment une présentation générale des objectifs d'apprentissage des formations proposées, formulée comme suit :

" Ces objectifs d'apprentissage sont d'une importance capitale : ils formulent très concrètement ce dont devra être capable le participant au terme de la formation et ils constituent la base de l'ensemble du programme de formation et du test.
Le test permet de déterminer si vous avez atteint les objectifs d'apprentissage de manière satisfaisante.
Les tests sont organisés une à deux fois par an, en fonction du nombre de participants. Ils peuvent se présenter sous différentes formes : questions à choix multiples, étude de cas, questions ouvertes, rédaction d'un rapport, interview, …
Au début de chaque formation, le formateur vous remettra, selon les objectifs d'apprentissage, un programme de formation détaillé et des informations sur la forme et l'objectif du test".

La partie du catalogue consacrée plus spécifiquement à la formation "IT Projectmanagement" définit comme suit "l'objectif d'apprentissage général de l'action de formation" :

" Les participants seront, à la fin de la formation, capables de :

1. Comprendre ce qu'est un projet et pourquoi la gestion de projets est utile.
2. Identifier les compétences nécessaires à la gestion des projets.
3. Formuler les exigences de projets et les facteurs critiques de réussite d'un projet IT spécifique.
4. Rédiger un business case et une charte de projet pour un projet IT.
5. Elaborer un planning pour un projet IT spécifique.
6. Etablir des rapports de projets à l'aide d'outils de gestion de projets (software).
7. Elaborer une procédure de contrôle des changements.
8. Identifier les risques d'un projet IT et élaborer une stratégie de maîtrise des risques.
9. Valider et/ou établir un plan de test/d'acceptation.
10. Clôturer un projet IT".

3. À une date non précisée, le requérant s'inscrit à la formation certifiée "IT Projectmanagement". Une fiche d'information relative à cette formation est communiquée aux participants. Il y est notamment indiqué que le test qui suivra la formation "est un test écrit et occupe une demi-journée", que ce test "consiste en 45 questions, dont 85 % sont des questions à choix multiples et 15 % des questions ouvertes" et que "les questions portent sur l'ensemble de la matière et sont liées aux objectifs de la formation et différents thèmes abordés pendant la formation".

4. À l'issue de la formation, un test écrit est organisé pendant la matinée du 11 décembre 2007, auquel participe le requérant. Ce test se compose des trois parties suivantes :

- 40 questions à choix multiple,
- 3 questions ouvertes,
- une étude de projet de réaménagement d'un jardin pour une famille avec enfants.

La troisième partie du test est décrite comme suit :

" Puisqu'il reste pas mal d'incertitudes (idées et opinions diverses) vous allez développer une charte de projet. Plus précisément, il vous est demandé (de) :
1) Lister tous les éléments et paramètres (chapitres) à reprendre dans cette charte en argumentant leurs raisons d'être);
2) Développer la charte (en commençant par l'objectif principal du projet et en terminant par ses risques);
3) Sur base de ces informations et en tant qu'expert en la matière, d'établir pour ce projet:
3.a) Un 'product breakdown structure';
3.b) un ' work breakdown structure';
Donner en plus :
Pour un lot de travail une description complète du lot (workpackage)
Une baseline des coûts du projet.
Notes :
1. Cette évaluation couvre plusieurs chapitres du cours de gestion de projet. Vos réponses prouveront votre compréhension et votre compétence au sujet des principes et de la méthode.
2. Ce cas compte pour 25 points.
Les points seront attribués en fonction de la bonne application de la méthode. Les valeurs mentionnées (par exemple le nombre de jours/hommes) devraient être réalistes, mais ne seront pas pris en compte lors du calcul du score".

Les participants au test sont informés que la cotation se fait sur un total de 80 points, que pour réussir, il faut obtenir 60 % (soit 48 points), qu'un point par

question est attribué dans la partie 1 (soit un sous-total de 40 points), que 5 points par question sont attribués dans la partie 2 (soit un sous-total de 15 points), et que la partie 3 compte pour 25 points.

5. Pour ce test, le requérant se voit attribuer les cotes suivantes :
- pour la partie 1 (questions à choix multiples) : 27,69 points (sur 40)
- pour la partie 2 (questions ouvertes) : 7,75 points (sur 15)
- pour la partie 3 (étude de cas) : 11,4 points (sur 25),

ce qui représente un total de 46,84 points sur 80 ou 58,55 %.

6. Par un courrier du 15 juillet 2008, la directrice générale de l'IFA informe le requérant qu'il n'a pas réussi le test, dès lors qu'il a obtenu 58,55 % des points, et qu'il lui est loisible de consulter son dossier auprès de l'IFA.

7. Le 7 août 2008, il prend connaissance de son dossier;

Considérant qu'il résulte des courriers adressés par le requérant à l'auditeur rapporteur, les 17 mars et 24 mai 2011, qu'il a cessé d'être au service de l'INAMI depuis le 31 août 2010 et qu'il a, dans le cadre d'une mobilité, été promu au titre de conseiller (classe A3) chez FedICT (échelle barémique A31); que, dans ses courriers respectifs des 17 mars et 24 mai 2011, le requérant soutient qu'il conserve un intérêt à son recours au motif qu'en cas de déclaration de réussite à l'épreuve de certification à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation, il pourrait, dans le cadre de ses nouvelles fonctions chez FedICT, bénéficier, au terme de la période de validité, d'une valorisation dans l'échelle barémique A32;

Considérant qu'en application de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, les formations certifiées ont, pour les agents de la classe A2 comme le requérant, une durée de validité de 6 ans; que, pendant cette période, ils bénéficient d'une allocation de compétence en vertu de l'article 36bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux; qu'à l'issue de cette période, ils bénéficient d'une promotion par avancement barémique déterminée conformément à l'article 24 de l'arrêté royal précité du 10 avril 1995; que, pour les agents qui, comme le requérant, étaient rémunérés dans l'échelle barémique A21, cette disposition prévoit donc qu'ils passent, à l'issue de ladite période, dans l'échelle barémique A22; que cette même disposition prévoit, pour les agents qui étaient rémunérés dans l'échelle barémique A31, qu'ils passent, à l'issue de ladite période, dans l'échelle barémique A32; qu'il convient toutefois de tenir compte ici du fait que le requérant a bénéficié, avant l'expiration de cette période de 6 ans, d'une mobilité fédérale dans un emploi vacant de la classe A3, soit un passage de la

classe A2 à la classe A3 constitutif d'une promotion; qu'en pareille hypothèse, il y a lieu de tenir compte de l'article 46, alinéas 1er à 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité, qui dispose comme suit :

" Les membres du personnel dont la situation juridique, le niveau, la classe ou l'échelle barémique changent, conservent le droit à bénéficier de la prime de développement de compétences qu'ils recevaient antérieurement aussi longtemps que la durée de validité de leur formation certifiée n'est pas écoulée.
Ils peuvent aussi s'inscrire immédiatement à une nouvelle formation certifiée, sur la base de leur nouvelle situation juridique, de leur nouveau niveau, de leur nouvelle classe ou de leur nouvelle échelle barémique.
S'ils réussissent cette nouvelle formation certifiée, ils obtiennent la prime de développement des compétences qui y est liée et perdent la prime de développement précédente. Une nouvelle durée de validité commence le premier jour du mois qui suit celui de leur inscription (…)";

que cette disposition, qui vise de manière générale les agents dont la situation juridique, le niveau, la classe ou l'échelle barémique changent, s'applique au requérant puisqu'il a bénéficié d'une promotion dans le cadre d'une mobilité fédérale; qu'il en résulte que celui-ci aurait pu continuer à bénéficier de la prime de développement de compétence qui aurait été liée à la réussite du test litigieux jusqu'à l'expiration de sa durée de validité de six ans et ce, nonobstant sa promotion intervenue dans l'intervalle; que le requérant justifie dès lors d'un intérêt actuel à son recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "application fausse, inexacte et abusive des articles 70 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État et des articles 41 et suivants de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, principalement de l'article 45 de ce dernier", de la "violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe «patere legem quam ipse fecisti»", du "fondement irrégulier de l'acte attaqué", la "motivation interne fausse, inexacte et abusive", et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision d'échec se fonde sur trois épreuves, dont la dernière correspond au test complémentaire se rapportant à l'étude d'un casus; qu'il soutient que les règles de déroulement du test de certification de la formation, telles qu'elles avaient été fixées par la partie adverse et annoncées aux participants à la formation, ne comprenaient que deux épreuves, 85 % de questions à choix multiples et 15 % de questions ouvertes; qu'il en déduit que l'épreuve s'est déroulée de manière irrégulière; qu'il conteste également la validité du test complémentaire au motif que le casus qui a été soumis aux candidats portait sur un objet étranger aux compétences à évaluer dès lors qu'il concernait la réalisation d'un jardin;

Considérant que lorsque l'IFA détermine le contenu d'un test de validation d'une formation certifiée, il n'établit pas un règlement mais prend une décision relative à l'organisation de la formation certifiée considérée; que l'IFA peut donc librement décider d'apporter certaines modifications à sa décision relative au contenu du test, et ce tant que la formation n'est pas clôturée, et à la condition que le contenu du test ainsi modifié corresponde toujours aux objectifs annoncés de la formation; qu'en modifiant la décision qu'elle avait initialement prise, la partie adverse ne viole certainement pas le principe patere legem quam ipse fecisti puisque les deux décisions sont destinées à ne produire d'effet que pour une seule et unique épreuve; que ces décisions trouvent un fondement réglementaire suffisant dans l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'enfin, la page du catalogue des formations 2006-2007 relative à la formation IT Projectmanagement, dont a eu connaissance le requérant, avant son inscription, le renseignait sur l'objectif général de la formation (présenté en 10 points) qui vise incontestablement à ce que les participants soient capables, à la fin de la formation, de mettre immédiatement en pratique, sur des projets concrets, les connaissances acquises dans le domaine de la gestion de projets, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être considéré qu'il aurait été trompé par les informations figurant sur la fiche d'information qui lui fut remise en début de formation, en ce que ladite fiche ne faisait pas expressément mention d'une épreuve basée en partie sur la résolution d'un cas pratique;

Considérant, en outre, que la troisième partie du test de validation portait sur le développement d'une charte de projet relative à un projet de réaménagement de jardin; que cette épreuve ne tendait pas à vérifier l'acquisition de connaissances en techniques de jardinage par les participants à la formation ni ne sollicitait leurs connaissances personnelles dans cet art, mais tendait uniquement à permettre aux participants de mettre en pratique leurs connaissances acquises dans le domaine de la gestion des projets au travers du développement d'une charte de projet relativement à un projet simple (le réaménagement d'un jardin); que la décision de l'IFA de choisir pour cette partie de l'épreuve un projet de réaménagement d'un jardin plutôt qu'un projet "en Informatique et en télécommunications" relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'autorité; qu'il n'est nullement démontré que la partie adverse aurait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3"; qu'il soutient que la décision d'échec ne repose pas sur des motifs de fait et de droit; qu'il souligne que le courrier du 15 juillet 2008 ne faisait état que d'une cote générale de 58,55 % et que si l'exigence

de motivation formelle avait été respectée, il n'aurait pas dû effectuer des démarches pour prendre connaissance des motifs de cette cotation en demandant la consultation de son dossier; que, de surcroît, au demeurant, dans son dossier, il n'a trouvé aucun acte administratif formellement établi, si ce n'est le détail des cotes pour chacune des trois parties de l'épreuve;

Considérant que le courrier du 15 juillet 2008 informant le requérant de son échec au test de validation le renseignait sur la raison de son échec puisqu'il y était indiqué qu'il n'avait obtenu que 58,55 % des points alors que le minimum requis était de 60 %; que l'IFA n'était pas tenu de motiver davantage sa décision en communiquant, dans ce courrier, la ventilation des points obtenus pour chacune des trois parties du test et une copie du corrigé du test; qu'une telle exigence reviendrait, en effet, à lui demander de formuler les motifs des motifs de sa décision; qu'au surplus, le requérant, qui ne conteste pas les cotes obtenues, a eu accès à son dossier; que celui-ci comprend notamment le corrigé des questions à choix multiples, la feuille d'évaluation de la partie du test relative aux questions ouvertes comprenant les réponses attendues et la cotation obtenue, la feuille d'évaluation de la partie du test relative au cas pratique comprenant les critères pondérés d'évaluation et les points obtenus pour chacun de ces critères, ainsi qu'un calcul du total des points obtenus pour les trois parties de l'épreuve; que le requérant ne conteste ni l'exactitude ni la pertinence de ces divers documents; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen pris de la violation des articles 70 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État, des articles 41 et suivants de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été pris sans qu'au préalable des règles d'organisation des examens aient été fixées et communiquées aux participants; qu'il fait, en outre, valoir que si la fiche d'information aux candidats était considérée comme contenant les règles d'organisation des examens, une telle fiche serait irrégulière à défaut d'avoir été publiée ou communiquée aux candidats avant la tenue des épreuves;

Considérant que ce moyen nouveau, qui dénonce en substance que le test de validation aurait été organisé sans qu'au préalable la partie adverse en ait fixé le règlement, n'est pas d'ordre public dès lors qu'il concerne les modalités d'organisation desdits examens et nullement la compétence de la partie adverse de les organiser; que le moyen est dès lors tardif et doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.